

COMMUNE DE RIVIERES

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 004/2025

Séance du 5 février 2025

**Date de la
convocation : 31/01/25**

**Date d'affichage :
31/01/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CASAGRANDE Hervé (arrivée à 19h07), DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, CAILHOL Thierry, CHOPO Guy, PRADEL Michel.

Procurations : Néant.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	8	

Objet : AUDEO – Mandat Etudes et Réalisation

« Maison de santé et logements, restructuration de la mairie »

La Commune de RIVIÈRES envisage la réalisation de la construction d'un cabinet médical, des logements associés et la restructuration de la mairie. Les médecins ont répondu favorablement à la lettre d'intention envoyée en décembre 2024. Le projet sera réparti en 3 tranches comme suit :

- ➡ Tranche ferme : Études portant sur le cabinet médical, les logements et la mairie,
- ➡ Tranche optionnelle 1 : Travaux du cabinet médical et des logements associés,
- ➡ Tranche optionnelle 2 : Travaux de la restructuration de la mairie.

La Commune de RIVIÈRES en a défini le programme et a arrêté le montant du projet à 1 486 306,00 € HT, honoraires du mandataire inclus.

La SPL AUDEO a fait une offre. Les honoraires s'élèvent à 66 555,00 € HT, toutes tranches incluses.

L'offre est recevable, techniquement satisfaisante et répond aux attentes du Maître d'Ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ➡ APPROUVE le lancement du projet « *Construction d'un cabinet médical, des logements associés et restructuration de la mairie* », dont l'implantation retenue est le lot A tel qu'il figure sur l'analyse provisoire (avant projet)

La présente délibération ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Telerecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Jean-Claude MAUREL, à signer la convention de mandat avec la SPL AUDEO pour un montant de 66 555,00 € HT.
- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Jean-Claude MAUREL, à engager les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier.

Adopté à l'Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christophe HERIN.



L'Adjoint au Maire
Daniel DON.



Marché public de Services

MARCHE

La présente offre est acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

A- Objet du marché

Mandat d'Études et de Réalisation RIVIÈRES CONSTRUCTION D'UN CABINET MEDICAL RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE

Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex-loi MOP) les études et la réalisation des travaux de restructuration de la Mairie, de la construction d'un Cabinet Médical et des logements associés sur la Commune de RIVIÈRES – 81600.

Le présent cadre de marché vaut acte d'engagement et cahier des charges. Il est établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Procédure de passation

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux Articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique.

B- Identification du pouvoir adjudicateur

Maître d'Ouvrage :
COMMUNE DE RIVIÈRES

Adresse :
45 Route d'Aiguelèze
81 600 RIVIÈRES

Adresse internet : <https://tarn.marches-publics.info/>

Signataire du marché : Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Payeur Départemental du Tarn

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

Mandat d'études et de réalisation

OBJET DU MARCHÉ :

Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex-loi MOP) les études et la réalisation des travaux de restructuration de la Mairie, de la construction d'un Cabinet Médical et des logements associés sur la Commune de RIVIÈRES – 81600.

Pouvoir adjudicateur :	Commune de RIVIÈRES
Adresse :	45 Route d'Aiguelèze – 81600 RIVIÈRES

Comptable assignataire :

Monsieur le Payeur Départemental du Tarn

Centre des finances publiques

209 rue du Roc 81013 ALBI cedex 9

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE.....	7
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	8
ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	8
4.1. Entrée en vigueur.....	8
4.2. Durée.....	8
ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES LIEUX	9
ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	9
ARTICLE 7 - MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE.....	9
ARTICLE 8 - DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE	10
ARTICLE 9 - ASSURANCES.....	11
9.1. Assurance responsabilité civile professionnelle	11
9.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR). ..	11
9.3. Assurance "dommages-ouvrage".....	11
9.4. Assurance "tous risques chantiers".....	11
9.5. Obligation de déclaration	12
ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHÉS	12
10.1. Mode de passation des marchés	12
10.2. Incidence financière du choix des cocontractants	14
10.3. Rôle du Mandataire	14
10.4. Signature du marché.....	14
10.5. Transmission et notification.....	15
10.6. Mise en oeuvre des clauses sociales	15
ARTICLE 11 - AVANT-PROJETS ET PROJET.....	15
11.1. Avant-projets	15
11.2. Projet définitif.....	15
ARTICLE 12 - SUIVI DE LA RÉALISATION	16
12.1. Gestion des marchés	16

12.1. Gestion des marchés

AGEDJ Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

12.2. Suivi des travaux.....	16
ARTICLE 13 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....	16
ARTICLE 14 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	17
ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	17
15.1. Rémunération du Mandataire	17
15.2. Forme du prix	18
15.3. Avance	18
15.4. Modalités de facturation du Mandataire	19
15.5. Délai de règlement et intérêts moratoires	19
15.6. Mode de règlement.....	20
15.7. Présentation des factures au format dématérialisé	20
ARTICLE 16 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	21
ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	22
17.1. Sur le plan technique	22
17.2. Sur le plan financier	22
ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE.....	23
ARTICLE 19 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ.....	23
ARTICLE 20 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	23
ARTICLE 21 - RÉSILIATION	24
21.1. Résiliation sans faute	24
21.2. Résiliation pour faute.....	24
21.3. Autres cas de résiliation	24
ARTICLE 22 - PÉNALITÉS.....	25
ARTICLE 23 - LITIGES.....	25
ARTICLE 24 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	25
ARTICLE 25 –ARTICLE FINAL	26

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

ENTRE

La Commune de RIVIÈRES,
représentée par Monsieur Christophe HÉRIN, son maire en exercices,
et désigné dans ce qui suit par les mots, « la Collectivité » ou « le Mandant »

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale AUDEO,
Forme de la société : SPL
au capital de 225 000 €
dont le siège social est 1, avenue du Général Hoche CS 73110 81011 ALBI CEDEX 9,

⇒ Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 885 120 576 00016

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112B

⇒ Numéro d'identification au registre du commerce : 885 120 576 ALBI

représentée par Madame Valérie LAUMOND, sa Directrice Générale Déléguée,
et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le Mandataire »,

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

⇒ S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent son offre.

⇒ AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités que j'encours :

Compagnie : ALLIANZ IARD

N° Police : M24.173.012

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

PRÉAMBULE :

La Commune de RIVIÈRES envisage la réalisation d'une vingtaine d'opérations dans son cœur de ville (« Cœur de Bourg ») à RIVIÈRES.

Dans le cadre des opérations de réaménagement du cœur de bourg, et pour donner suite à des opportunités qui se sont présentées, la Mairie souhaite faire réaliser rapidement les travaux suivants :

- ➡ A - Construction d'un Cabinet Médical :
 - Cabinet Médical - SP : 180m²,
 - Logements associés (1T2 + 2T3) – SHAB : 155m².
- ➡ B - Restructuration de la Mairie - SP : 115m².

Les travaux neufs (projets A du cabinet médical) seront réalisés sur la parcelle A du projet d'aménagement de la zone (voir plan ci-joint en annexe 1).

Il est précisé qu'il sera indispensable de viabiliser la parcelle A pour permettre la réalisation de ce projet.

Pour les 2 opérations, elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 1 486 306 € HT (un million quatre cent quatre-vingt-six mille trois cent six euros), (soit 1 783 567,20 € TTC) valeur janvier 2025 (y compris les honoraires d'AUDEO), l'enveloppe financière prévisionnelle (voir annexe 2).

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Commune de RIVIÈRES a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser ces ouvrages en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne Monsieur Christophe HÉRIN en sa qualité de Maire de la Commune de RIVIÈRES comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de cette personne.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Commune de RIVIÈRES demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour son compte et sous son contrôle les études et les travaux en vue de la réalisation :

- ➡ De la construction d'un Cabinet Médical et de ses logements associés,
- ➡ De la restructuration de la Mairie actuelle.

Il est à noter, que le programme précis sera à finaliser dans le cadre du présent contrat sur la base des hypothèses ci-dessous :

- ➡ A - Construction d'un Cabinet Médical :
 - Cabinet Médical - SP : 180m²,
 - Logements associés (1T2 + 2T3) – SHAB : 155m².

- ➡ B - Restructuration de la Mairie - SP : 115m².

AGEDI Dépôt Albi Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

La Commune souhaite que le présent contrat soit découpé suivant les tranches suivantes :

➡ **Tranche ferme : Études :**

- Pour la réalisation des travaux du Cabinet Médical et ses logements,
- Pour la restructuration de la Mairie.

➡ **Tranche optionnelle 1 : Travaux :**

- Du Cabinet Médical et ses logements.

➡ **Tranche optionnelle 2 : Travaux :**

- Pour la restructuration de la Mairie.

La Commune de RIVIÈRES donne, à cet effet, mandat à la SPL de la représenter et d'accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 6 ci-après.

Cet ouvrage devra respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 21.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 7, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que le Mandataire prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants de chaque tranche :

- ➡ Signature des marchés après consultation du Maître d'Œuvre : article 10,
- ➡ Approbation des avant-projets : article 11.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que la Collectivité n'a pas pris les décisions nécessaires (nouvelles études des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie ...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 21-1.

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021, les pièces contractuelles par ordre de priorité sont les suivantes :

- ➡ Le présent marché valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - Enveloppe financière prévisionnelle,
 - Plan d'aménagement envisagé (Urbactis),
 - La décomposition du prix global et forfaitaire.
- ➡ Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1. Entrée en vigueur

La Collectivité procédera à la notification du présent marché via le profil acheteur « AWS » après transmission du mandat au contrôle de légalité le cas échéant.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG PI, le contrat de mandat prendra effet à compter la notification du présent marché.

4.2. Durée

La durée maximale du contrat de mandat est de 39 mois à compter de la notification du présent contrat.

Il est précisé que chaque tranche optionnelle pourra être affermie à tout moment. Cependant, la durée maximale pour affermir une nouvelle tranche suite à la fin de l'année de parfait achèvement de la tranche précédente ne pourra pas excéder 6 mois.

Ci-dessous la décomposition des :

- ➡ Tranche ferme : Études – 10 mois,
- ➡ Tranche optionnelle 1 – travaux Cabinet Médical – 12 mois,
- ➡ Tranche optionnelle 2 – restructuration Mairie – 5 mois.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 6 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de la dernière tranche sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire. À noter que la Collectivité devra s'assurer de la viabilisation des terrains pour la réalisation des projets.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- ➡ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 8),
- ➡ Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur ...), établissement, signature et gestion des contrats,
- ➡ Préparation du choix du Maître d'Œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- ➡ Approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 11),
- ➡ Préparation du choix des entreprises de travaux, établissement, signature et gestion des contrats,
- ➡ Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 16),
- ➡ Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 12),
- ➡ Réception de l'ouvrage (voir article 13),
- ➡ Préfinancement d'une partie de l'opération, si besoin (voir article 16),
- ➡ Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 7 - MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il s'agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière prévue et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toute mesure destinée à les redresser.

Il représentera la Collectivité, Maître de l'Ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 8 - DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le Maître d'Œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
2. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
3. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF ...) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
4. Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le Mandataire n'est pas le responsable du projet.
5. Cependant, il est chargé par le Mandant de confier cette mission au Maître d'Œuvre.
6. Il fera établir un état préventif des lieux.
7. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10.
8. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le Maître d'Œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
9. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols ...).
10. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).
11. Il fera procéder à la désignation du Maître d'Œuvre et des autres bureaux d'études – Mise au point et signature des marchés.
12. Il mettra au point le bilan d'investissement et assurera le suivi de ce bilan.
13. Il assurera le suivi et l'animation des études de réalisation de l'ouvrage : APS / PC / PRO-DCE.

14. Il assurera le suivi et l'animation de la consultation de travaux en lots séparés.

15. Il assurera la mise au point et la signature des marchés de travaux.

16. Il assurera le suivi financier et administratif des marchés de l'opération tout au long des travaux.

17. Il assurera le préfinancement d'une partie de l'opération selon les modalités décrites à l'article 16.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile chez la compagnie ALLIANZ IARD – N° de RC : M24.173.012.

Le Mandataire s'engage à produire une attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 9 du CCAG PI.

9.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une assurance de responsabilité décennale "constructeur non réalisateur".

9.3. Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité peut demander au Mandataire de souscrire une assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie dudit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Le Mandataire fournira également à la Collectivité un support numérique en fin d'opération avec la totalité des marchés, la copie de toutes les factures et situations de travaux, les DGD et les PV de réception.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances.

Il incombera à la Collectivité d'actionner l'assurance.

9.4. Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité peut demander ou demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

9.5. Obligation de déclaration

Le Mandataire s'engage à respecter les dispositions de l'article 8.2 du CCAG Travaux relatives à l'obligation de préciser, dans les documents particuliers du marché, les assurances obligatoires ou facultatives contractées ou envisagées, notamment les assurances « tous risques chantiers », « dommages-ouvrages », « responsabilité civile » ou « contrat collectif de responsabilité décennale ».

ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHÉS

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plate-forme suivante : achatpublic.com.

10.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

10.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 10.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le Mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le Mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformement aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le Mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le Mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du Mandant.

d) En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la Collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

e) En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :

Le Mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le Mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le Mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

10.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 10.1.1.b) décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire, organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique :

Dépôt Albi
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Après désignation du ou des lauréats par le Mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).

A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le Mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

- c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de Maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le Mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus.

10.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe. Il conviendra alors de procéder à la signature d'un avenant au présent mandat.

10.3. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire procédera à l'ouverture des plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le Mandant et le cas échéant le jury.

Le Mandataire, après accord du représentant de la Collectivité, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il est précisé que :

- ➡ en cas de marché de maîtrise d'œuvre, le Mandataire remplira les fonctions qui relèvent du Maître d'Ouvrage.
- ➡ en cas de passation d'un marché de travaux, le Mandataire prêtera son assistance au dépouillement des offres au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO.

Il proposera, la composition de jury type ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

AGEDI Dépôt Albi Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

10.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L3131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'État dans le département. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

10.6. Mise en oeuvre des clauses sociales

Le Mandataire s'attachera à intégrer différentes clauses sociales dans les marchés de travaux liés à l'opération, dans les conditions fixées par le Maître d'Ouvrage et conformément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux.

ARTICLE 11 - AVANT-PROJETS ET PROJET

11.1. Avant-projets

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 2 semaines à compter de la saisine. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- ⇒ Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets,
- ⇒ Soit demander la modification des avant-projets,
- ⇒ Soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 21.1.

11.2. Projet définitif

Sur la base des avant-projets et des dossiers provisoires, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA RÉALISATION

12.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 10 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

À cette fin, notamment :

- ➡ Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- ➡ Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le Maître d'Œuvre.
- ➡ Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- ➡ Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- ➡ Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- ➡ Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant.
- ➡ Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

12.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 13 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux de chaque tranche, il sera procédé, à l'initiative du Maître d'Œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). À compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 14 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager (toutes dépenses confondues) par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 1 419 751 € hors taxes (un million quatre cent dix-neuf mille sept cent cinquante-et-un euros), non compris les honoraires d'AUDIO et frais financiers éventuels, soit 1 703 701,20 € TTC, TVA à 20% (valeur janvier 2025) ; conformément à l'annexe 2 ci-joint. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. Les études techniques,
2. Le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux Maîtres d'Œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
4. Le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les assurances dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire,
5. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Il est précisé que les honoraires du Mandataire correspondant au présent mandat ne sont pas comptés dans le montant total des dépenses à engager ci-dessus, ni les frais financiers éventuels dus à la mise en place du préfinancement.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

15.1. Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est la suivante en fonction des tranches :

- ⇒ Tranche ferme : 20 001,25 € HT,
- ⇒ Tranche optionnelle 1 : 31 373,75 € HT,
- ⇒ Tranche optionnelle 2 : 15 180,00 € HT.

Soit, au total :

Montant HT : 66 555,00 € HT

Montant HT (en lettre) : Soixante-six mille cinq cent cinquante-cinq euros hors taxes

TVA au taux de 20% : 13 311,00 €

Dépôt Albi

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 17/02/2025

081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

Montant TTC : 79 866,00 € TTC

Montant TTC (en lettres) : Soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-six euros toutes taxes comprises

15.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$\frac{I_m}{I_o} = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m - I_o}{I_o}$$

I_o est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG PI, le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de janvier 2025 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée avec le dernier index définitif connu.

15.3. Avance

15.3.1-Dispositions générales

Le titulaire du contrat est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10 % conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Sauf renoncement du titulaire porté au présent marché, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 10,00 % du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois, quand le montant des prestations exécutées atteint 65,00 % du montant TTC du marché.

15.3.2-Choix du Mandataire :

Le Mandataire refuse de percevoir l'avance.

15.4. Modalités de facturation du Mandataire

La rémunération HT du Mandataire se décompose de la façon suivante pour chaque tranche :

FACTURATION - Valeurs HT				
		1 801,25	Un mois apres la signature de la présente convention	
		3 000,00	Désignation du Maître d'œuvre	
		3 700,00	Présentation du dossier APS	
		1 000,00	Validation du dossier APS	
		3 000,00	Dépôt du dossier de permis de construire	
		4 000,00	Lancement de la consultation travaux	
		3 500,00	Présentation du rapport d'analyse des offres	
Total ETUDES	20 001,25	20 001,25	TOTAL	
		0,00 €		
		2 000,00	Signature des marchés travaux	
		24 173,75	Durant les 12 mois des travaux, à raison d'une facture tous les 2 mois	
		3 000,00	Réception des travaux	
		1 500,00	6 mois après la réception de l'ouvrage	
		700,00	12 mois après la réception de l'ouvrage	
Total TO1	31 373,75	31 373,75	TOTAL	
		0,00 €		
		1 000,00	Signature des marchés travaux	
		11 630,00	Durant les 5 mois des travaux, à raison d'une facture tous les 2 mois	
		1 500,00	Réception des travaux	
		700,00	6 mois après la réception de l'ouvrage	
		350,00	12 mois après la réception de l'ouvrage	
Total TO2	15 180,00	15 180,00	TOTAL	
		0,00 €		
TOTAL ETUDES & TRAVAUX	66 555,00	66 555,00		
		0,00 €		

Pour rappel, le montant de la rémunération forfaitaire est inchangé et est de :

Montant HT : 66 555,00 € HT

Montant HT (en lettre) : Soixante-six mille cinq cent cinquante-cinq euros hors taxes

TVA au taux de 20% : 13 311,00 €

Montant TTC : 79 866,00 € TTC

Montant TTC (en lettres) : Soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-six euros toutes taxes comprises

15.5. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Conformément aux dispositions de la Loi PACTE du 22 Mai 2019 et ses textes d'application notamment le décret du 18 Juillet 2019, les demandes de paiement doivent être adressées via le portail public de facturation (Chorus Pro) à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés du lendemain de l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Toute somme non payée à l'échéance et conformément aux articles R2192-31, R2192-35 et R2192-36 du code de la commande publique, portera automatiquement à l'application de pénalités de retard.

Ces dernières seront calculées de la façon suivante :

Pénalités de retard =

[Somme due TTC X (nombre de jour de retard / 365)] X taux de l'intérêt légal

Ces pénalités seront en sus de la mise à la charge de la société des frais financiers supportés par AUDEO du fait du règlement des tiers.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

15.6. Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire sur le compte 1780 7006 1175 5213 2574 463 ouvert à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE au nom d'AUDEO.

15.7. Présentation des factures au format dématérialisé

Lorsque le Mandataire remet au Mandant une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En application des dispositions de la Loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application notamment le décret du 18 Juillet 2019, les demandes de paiement doivent être adressées via le portail public de facturation (Chorus Pro) à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Lors de l'émission de la commande, les services de la Collectivité vous communiqueront le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail Chorus.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ➡ Les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement,
- ➡ Le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique,
- ➡ Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ➡ Les prestations exécutées,
- ➡ La date d'exécution des prestations,
- ➡ Le montant HT des prestations exécutées,
- ➡ Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,
- ➡ Le montant total des prestations,
- ➡ Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

ARTICLE 16 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

16.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 14 ci-dessus.

16.2 La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Le Mandataire est chargé des paiements.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer toutes taxes comprises, antérieurement à ce paiement.

À cet effet, elle versera à AUDEO les appels de fonds, conformément au planning ci-dessous par tranche :

- ➡ Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 150 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une 2^{ème} avance égale à 500 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 3^{ème} avance égale à 500 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 4^{ème} avance égale à 500 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une dernière avance égale au solde TTC du montant prévisionnel du mandat.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités, sauf demande précise de la part du Maître d'Ouvrage (mise en place d'un préfinancement)

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

16.3 Remboursement par le Mandant :

En cas d'insuffisance des fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, et sous réserve de demande expresse du Maître d'Ouvrage, le Mandataire assurera le préfinancement d'une partie des dépenses dans les limites de 135 000 €. Ce préfinancement sera fait par recours à un organisme tiers, sous réserve de l'obtention des fonds nécessaires par le Mandataire.

Le Mandant s'oblige à rembourser au mandat le préfinancement au plus tard dans le mois suivant la remise du dossier de rapport d'analyse des offres d'entreprises (fin de la tranche ferme).

Le Mandant remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût du préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Maître d'Ouvrage, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

16.4 Conséquences des retards de paiement :

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

16.5 Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire sur le compte FR63 4003 1008 1000 0046 7175 Y88 ouvert à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS au nom d'AUDEO.

16.6 Présentation des factures au format dématérialisé

Le Mandataire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transmission dématérialisée des factures notamment celles issues de la Loi PACTE du 22 mai 2019 et de ses décrets d'application.

ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

17.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement de la dernière tranche de travaux affermie.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le Mandataire adressera à la Collectivité une copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera prolongée jusqu'à l'obtention de la levée des réserves ou la réparation de ces désordres. Cette prolongation est sans incidence sur la rémunération initialement fixée par le présent mandat.

À la fin de sa mission, lorsque le Mandataire aura fait lever toutes les réserves, il transmettra les documents l'indiquant, le rapport final de contrôle technique sans aucune réserve, et le rapport de commission de sécurité favorable.

La Collectivité lui notifiera son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. À défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

17.2. Sur le plan financier

17.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

Le Mandataire s'engage à notifier à la Collectivité, contre récépissé, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 20.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les six mois de la réception, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité sera tenu étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. À ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Le représentant de la Collectivité pourra suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 20 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 16 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité.

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- ➡ Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité,
- ➡ Adresser tous les 6 mois au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ; accompagné d'un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles),
- ➡ Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions,
- ➡ Adresser pour l'année N avant le 30 juin de l'année N-1 au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante,
- ➡ Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

AGEDI
Dépôt Albi

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

21.1. Résiliation sans faute

Par dérogation et en compléments des articles 22 et 38.3 du CCAG PI, les dispositions suivantes sont prévues.

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 11 et 12.

Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10% de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

21.2. Résiliation pour faute

21.2.1 En complément de l'article 39 du CCAG PI, les dispositions suivantes sont prévues.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

21.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

21.3. Autres cas de résiliation

21.3.1 En cas de non-respect, par le Mandataire, des obligations visées à l'article 24 du présent contrat, relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du Mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

21.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le Mandataire mentionné aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du Mandataire.

AGEDI Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

ARTICLE 22 - PÉNALITÉS

22-1-Pénalités de retard

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 21.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 7.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 20 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 17-2.1 : 50 € par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

22-2-Plafonnement des pénalités

En application de l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxe du présent marché.

22-3-Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

22-4-Observations préalables à l'application des pénalités

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, le Mandant invite le Mandataire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Mandataire pour présenter ses observations. À défaut de réponse probante du Mandataire, les pénalités pour retard seront appliquées.

ARTICLE 23 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 24 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

24.1 A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

AGSD Dépôt Albi
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2025 081-218102259-20250205-DE_2025_004-DE

24.2 Les pièces suivantes devront être produites par le Mandataire avant la signature du contrat:

- ⇒ Lettre de candidature - Habilitation du Mandataire par ses cotraitants (DC1),
- ⇒ Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2),
- ⇒ Attestation d'assurances en cours de validité,
- ⇒ Numéro unique d'identification INSEE,
- ⇒ Attestations de régularité fiscale.

ARTICLE 25 –ARTICLE FINAL

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent contrat sont listées ci-dessous. Toutefois, par dérogation à l'article 1 du CCAG PI, il est précisé que toutes les dérogations figurant dans le présent contrat sont applicables même si elles ne sont pas mentionnées dans le présent article final :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI par l'article 3 du présent marché ;
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI par l'article 22-1 du présent marché ;
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI par l'article 22-3 du présent marché ;
Dérogation aux articles 22 et 38.3 du CCAG PI par l'article 21-1 du présent marché.

Pour AUDEO, Sa Directrice Générale Déléguée Valérie LAUMOND 	Pour la Commune de RIVIÈRES Son Maire Christophe HÉRIN 
--	--

Annexes :

1. Plan d'implantation du projet
2. Enveloppe financière prévisionnelle du 27/01/2025
3. La décomposition du prix global et forfaitaire du 27/01/2025